

Baudelet
environnement



**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

**BAUDELET HOLDING
AIRE SUR LA LYS (GARLINGHEM)**

Fait à Blaringhem,
le 15 juin 2020

SOMMAIRE

1. Présentation du demandeur	5
2. Capacités techniques et financières	6
2.1. Moyens humains et capacités techniques	6
2.2. Capacités financières	9
3. Objet de la demande	10
4. Localisation du site	11
4.1. Limites de propriété	11
4.2. Emprise cadastrale	12
4.3. Plan Local d'Urbanisme	12
5. Description des activités	14
5.1. Description générale	14
5.2. Activité de déchèterie	14
5.3. Activité de grenailage et de peinture (Renov' Bennes)	16
5.4. Activité de valorisation des déchets de métaux	17
5.4.1. Unité de tri par flottaison	17
5.4.2. Description des modifications	17
5.4.3. Déchets entrants	18
5.4.4. Acceptation et traçabilité	19
5.4.5. Réception des déchets	20
5.5. Description des stockages	20
6. Classement des activités	21
6.1. Situation administrative actuelle	21
6.2. Inventaire réglementaire mis à jour	22
6.3. Positionnement vis-à-vis des rubriques 3xxx	25
6.4. Positionnement vis-à-vis des rubriques 4xxx	26
6.5. Arrêtés ministériels applicables	26

6.6. Rayon d'affichage	27
7. Garanties financières	28
7.1. Préambule	28
7.2. Méthode de calcul	29
7.3. Périmètre de calcul	29
7.4. Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	29
7.5. Neutralisation des cuves enterrées	30
7.6. Limitation des accès au site	30
7.7. Contrôle des effets de l'installation sur son environnement	31
7.8. Gardiennage du site	32
7.9. Indice d'actualisation des coûts	32
7.10. Synthèse	32
8. Emissions dans l'eau	34
8.1. Consommations d'eau	34
8.2. Rejets d'eau	34
8.3. Convention établie avec VNF	35
8.4. Qualité des rejets	35
9. Notice de dangers	37
9.1. Analyse des risques	37
9.1.1. Identification des potentiels de dangers	37
9.1.2. Description des potentiels de dangers	37
9.1.3. Composition des palettes utilisées	38
9.1.4. Evaluation de l'intensité	38
9.1.5. Conformité à l'arrêté ministériel du 06/06/2018	38
9.2. Accès pompiers	38
9.3. Voie engins	39
9.4. Moyens de lutte contre l'incendie	39
9.4.1. Détection et alerte incendie	39
9.4.2. Extincteurs	39
9.4.3. RIA	39

9.4.4. Eaux d'extinction d'incendie	39
9.5. Dispositions constructives	40
9.5.1. Préambule	40
9.5.2. Toiture	40
9.5.3. Désenfumage	41
10. Compatibilité du projet	43
10.1. Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021	43
10.2. Compatibilité avec le SAGE de la Lys	44
10.3. Compatibilité avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)	45
11. Conformité à l'arrêté ministériel du 06/06/2018	46
12. Conformité à l'arrêté ministériel du 12/05/2020	58

1. Présentation du demandeur

Nom de la société : BAUDELET HOLDING

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées

Adresse du site : Lieu-dit « Les Prairies »
59173 BLARINGHEM

Adresse du site : Port fluvial de Garlinghem
62120 AIRE SUR LA LYS

Tél : 03.28.43.92.20

Fax : 03.28.43.25.25

SIRET : 344.561.485.00014

Code APE : 6420Z

Signataire de la demande : M. Olivier RAMACKERS
Directeur Général Adjoint
Groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT

Nom de la personne chargée du dossier : M. Olivier RAMACKERS
Directeur Général Adjoint
Mail : o.ramackers@baudelet.fr
Tél : 03.28.43.92.20

Mme Alice VANNOBEL
Service QHSE
Mail : a.vannobel@baudelet.fr
Tél : 03.28.43.92.20

2. Capacités techniques et financières

2.1. Moyens humains et capacités techniques

Le groupe Baudelet Environnement est implanté depuis 1975 à Blaringhem, dans le département du Nord, à la limite du Pas-de-Calais et à une quinzaine de kilomètres au Sud-Est de Saint-Omer. Le site, appelé Eco-parc, se trouve au cœur du triangle Lille - Dunkerque - Boulogne.

L'organigramme de l'ensemble du groupe est présenté ci-dessous :

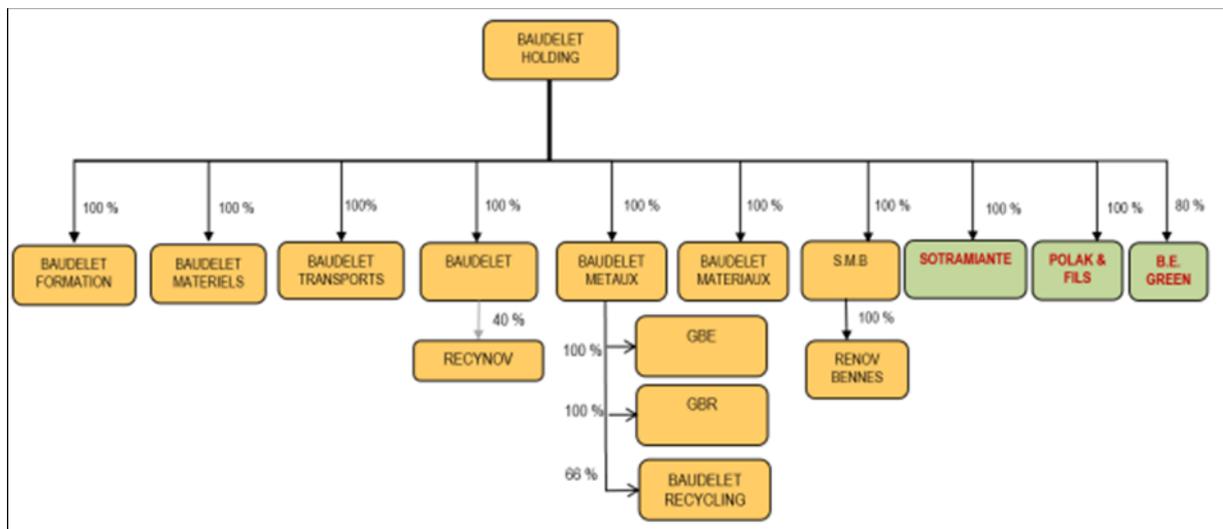


Figure 1 : Organigramme Groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT

Avec :

- **BAUDELET HOLDING** – Administration et valorisation des déchets

Il constitue le centre décisionnaire du groupe. Il traite l'ensemble des informations nécessaires à sa gestion : informatique, comptabilité, finance, gestion des personnels et service réglementation – Qualité Sécurité Santé Environnement. BAUDELET HOLDING gère aussi les propriétés foncières du groupe et prospecte de nouveaux gisements aptes à répondre aux futurs besoins de traitement et de stockage de déchets.
- **BAUDELET FORMATION** – société support en charge de la formation des opérateurs pour les activités de tri, valorisation et traitement de déchets

Cette société permet également de former les fournisseurs et les clients aux bonnes pratiques environnementales et de sécurité.
- **BAUDELET MATERIELS** – Distribution de fournitures et matériels

Magasin situé à Hazebrouck, d'une superficie de 3 500 m². Cette Société distribue des fournitures industrielles, des produits sidérurgiques neufs, des outillages, des conduites,

des produits pour la protection, l'hygiène et la sécurité, des produits spécialisés (poubelles, bacs de 20 l à 200 l).

- **BAUDELET TRANSPORT** – Logistique et transport

Société « support » du groupe, elle exploite une flotte d'une cinquantaine de camions (de 19 à 40 tonnes) qui assurent la collecte des déchets ménagers et assimilés, en provenance des collectivités et des entreprises et artisans de la région Hauts-de-France. Depuis 1999, BAUDELET TRANSPORT intervient également sur la voie fluviale, ce qui permet de désengorger le réseau routier et d'ouvrir d'autres axes géographiques.

- **BAUDELET** – Traitement et valorisation des déchets

Elle exploite aujourd'hui un Centre de Préparation Matières (CPM), une installation de méthanisation et de compostage, une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), une plateforme de valorisation bois, une alvéole amiante ainsi que le traitement des eaux et le laboratoire.

- **BAUDELET METAUX** – Traitement et valorisation des ferrailles et métaux

Elle regroupe les activités de valorisation des ferrailles et métaux : l'affinerie d'aluminium (fleuron de la technologie du groupe), l'unité de traitement des mâchefers bruts issus des usines d'incinération, le négoce de métaux, le traitement et la valorisation des ferrailles et le tri des métaux.

- **BAUDELET MATERIAUX** – Traitement des terres/sédiments pollués et autres déchets minéraux

Elle regroupe les activités de traitement et de valorisation de matériaux issus des Travaux Publics et du traitement des terres polluées mais également les sédiments et les déchets minéraux issus de l'industrie.

- **SMB** – Maintenance électrique et mécanique

Autre société « support », la société de SERVICES DE MAINTENANCE BAUDELET (SMB) assure en interne la maintenance immobilière, mécanique, électrique et hydraulique des équipements et matériels au sein des différentes sociétés du groupe.

- **SOTRAMIANTE** – Désamiantage.

- **POLAK & FILS** – Assainissement.

- **B.E. GREEN** – Bureau d'études.

Le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT fait partie des opérateurs reconnus de la région Hauts-de-France en matière de collecte, de valorisation et de traitement des déchets.

Le groupe dispose de compétences techniques dans la collecte, le transport, le tri, la valorisation multi-filières et le stockage des déchets.

Par son savoir-faire et ses références, le groupe est capable de répondre aux sollicitations des collectivités locales, des industriels et des artisans.

Toutes les activités du groupe Baudelet Environnement sont encadrées par des arrêtés préfectoraux d'autorisation et sont certifiées ISO 9001 (qualité) et ISO 14001 (environnement) depuis 2004 et ISO 45001 (santé, sécurité et prévention des risques professionnels).

Le groupe est constitué de différentes fonctions supports autour des pôles d'exploitation, qui permettent d'assurer le suivi commercial, réglementaire, administratif, juridique et financier et la communication.

Le groupe dispose par ailleurs d'un service Réglementaire Qualité Santé Sécurité Environnement composé de 9 personnes. Le service est chargé entre autres de l'acceptation des déchets, du suivi ICPE, de la conformité à l'ADR, de la sécurité incendie, de la veille et conformité réglementaire, etc.

BAUDELET ENVIRONNEMENT dispose de moyens techniques permettant de collecter les déchets auprès de ses clients (60 camions et 3000 bennes, suivis par géolocalisation), de moyens techniques permettant de réceptionner et de trier les déchets (ponts bascules, détecteurs de radioactivité, laboratoire d'analyses, pelles, grues, engins, ...), d'équipements industriels de traitement (ligne de méthanisation, ligne de tri, presses à balles, broyeurs, ...) et également de moyens humains avec les opérateurs formés (par le centre de formation Baudelet formation), via le personnel d'encadrement (formé aux métiers et aux managements d'équipes) et le personnel support (QHSE, comptabilité, contrôle de gestion, informatique...). BAUDELET ENVIRONNEMENT dispose également d'une équipe en charge du développement des activités du groupe (plus de 35 personnes formées à la gestion de projet), et d'un bureau d'études B.E. GREEN, spécialisé dans la valorisation des déchets.

2.2. Capacités financières

Le groupe Baudelet Environnement porte financièrement le projet. Les capacités financières de BAUDELET HOLDING sont les suivantes :

Tableau 1 : Chiffres BAUDELET HOLDING consolidés

En €	2014	2015	2016	2017	2018
Capital	1 665 090	1 665 090	1 874 640	1 874 640	1 874 640
Capitaux propres	20 744 165	20 470 367	31 527 368	50 620 381	53 320 658
Chiffres d'affaires nets	6 468 138	6 274 293	6 477 169	9 479 811	9 373 980
Résultats Exercice	291 133	248 824	140 132	662 437	2 983 491
Résultat courant avant impôts	767 968	716 019	354 627	1 410 133	3 397 621
Effectif	35	36	30	35	36

3. Objet de la demande

Le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT possède un site sur le port fluvial de Garlinghem, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys (62). Il dispose actuellement :

- D'une activité de grenailage et de peinture de bennes (RENOV'BENNES).
- D'une déchèterie ouverte au public.
- D'une installation de tri par flottaison des déchets de métaux.

Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, à exploiter un centre de transit de matériaux minéraux, ainsi que de transit et de traitement de déchets industriels.

En remplacement, depuis 2015, le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT a mis en place une unité de tri de déchets de métaux par flottaison sur le site. Cette activité est actuellement sous le régime déclaratif.

Il s'agit d'un procédé de tri basé sur le principe de flottaison afin de dissocier les ferrailles et autres métaux par densité. Cette installation dispose d'une capacité de 7 t/h, soit 24 640 t/an au maximum, sur la base d'un fonctionnement en 2 x 8h/j et 220 jours/an.

Le projet consiste en l'installation d'une seconde ligne de flottaison d'une capacité moyenne de 5 à 15 t/h et d'une capacité maximale de 25 t/h, soit 88 000 t/an.

Dans ce contexte, la société BAUDELET HOLDING dépose le présent dossier de demande d'enregistrement pour son site du port fluvial de Garlinghem, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys.

4. Localisation du site

4.1. Limites de propriété

Le site objet de la présente demande d'enregistrement est localisé sur le territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys, au niveau du port fluvial de Garlinghem (Figure 2).



Les pièces suivantes, demandées en complément au Cerfa n°15679*02, sont fournies en annexes 1 à 3 :

- Carte au 1/25 000^{ème}.
- Plan au 1/2 500^{ème}.
- Plan de masse du projet au 1/200^{ème}.

4.2. Emprise cadastrale

Le site a une superficie de 26 195 m². Il est implanté sur les parcelles cadastrales n°1, 5, 178, 180, 182, 183, 184, 185 et 192 de la section ZA de la commune d'Aire-sur-la-Lys.



Figure 3 : Emprise cadastrale

4.3. Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aire-sur-la-Lys a été approuvé en mai 2010. Les parcelles occupées par le site de Garlinghem sont situées en zone UJ (zone urbaine destinée aux activités à usage artisanal, commercial, tertiaire et industriel comportant des installations soumises ou non à autorisation ou à déclaration en application de la législation sur les sites classés). Le plan de zonage du site est présenté à la Figure 4.

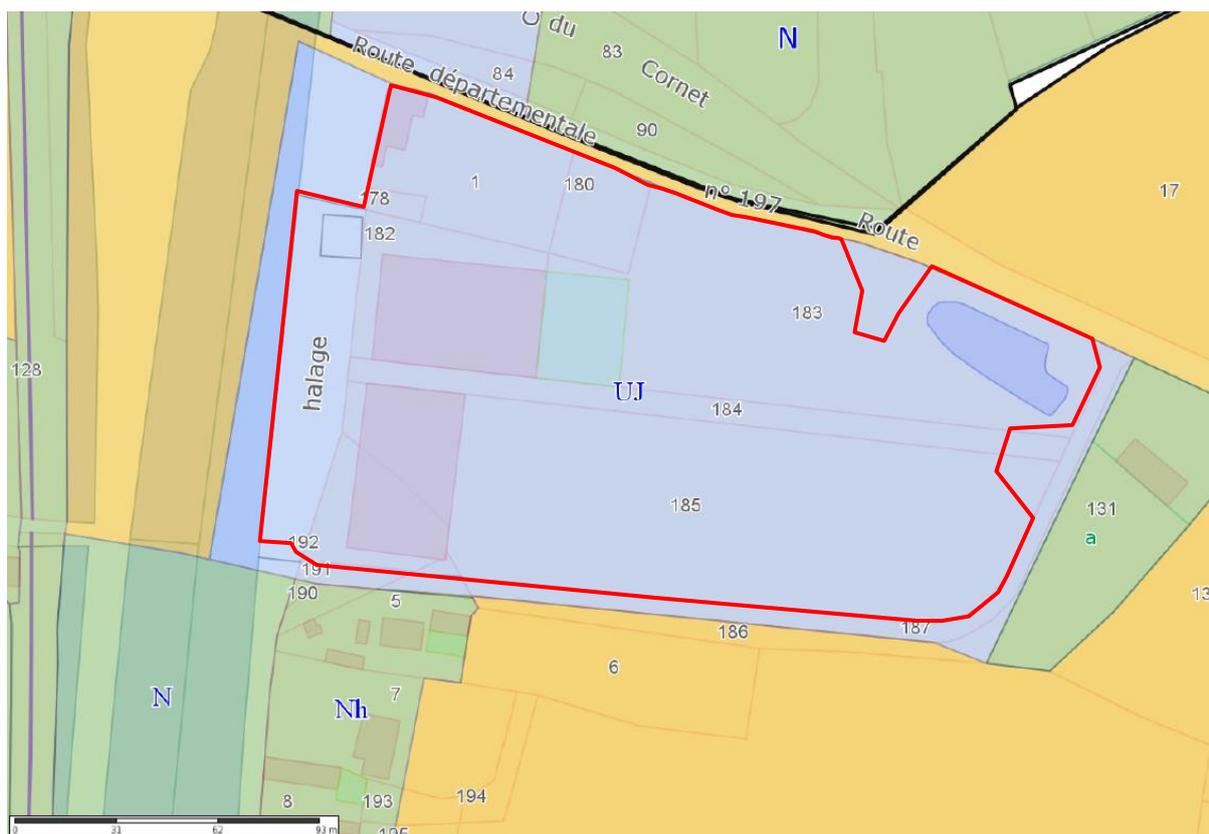


Figure 4 : Plan de zonage du PLU

L'article 1 du règlement du PLU pour la zone UJ indique que les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition et véhicules désaffectés sont interdits.

L'article 13 indique que des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures et les parkings ainsi que les dépôts et décharges.

Un bâtiment sera construit sur le site afin d'abriter les stockages actuellement à l'air libre, en conformité avec le PLU.

Selon le Plan Local d'Urbanisme d'Aire-sur-la-Lys, le site est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- I3 : canalisation de gaz traversant la parcelle.
- SAv : archéologie préventive.

L'organisation du site tient compte de ces contraintes.

Les modifications prévues sur le site n'impactent pas l'emprise du site. Les précautions nécessaires seront prises lors de la construction du bâtiment.

5. Description des activités

5.1. Description générale

Le site de Garlinghem est scindé en trois zones distinctes (Figure 5), accueillant chacune les activités suivantes :

- Déchèterie (1).
- Grenailage et peinture, activité Renov'Bennes (2).
- Valorisation des déchets de métaux, activité Baudelet Recycling (3).

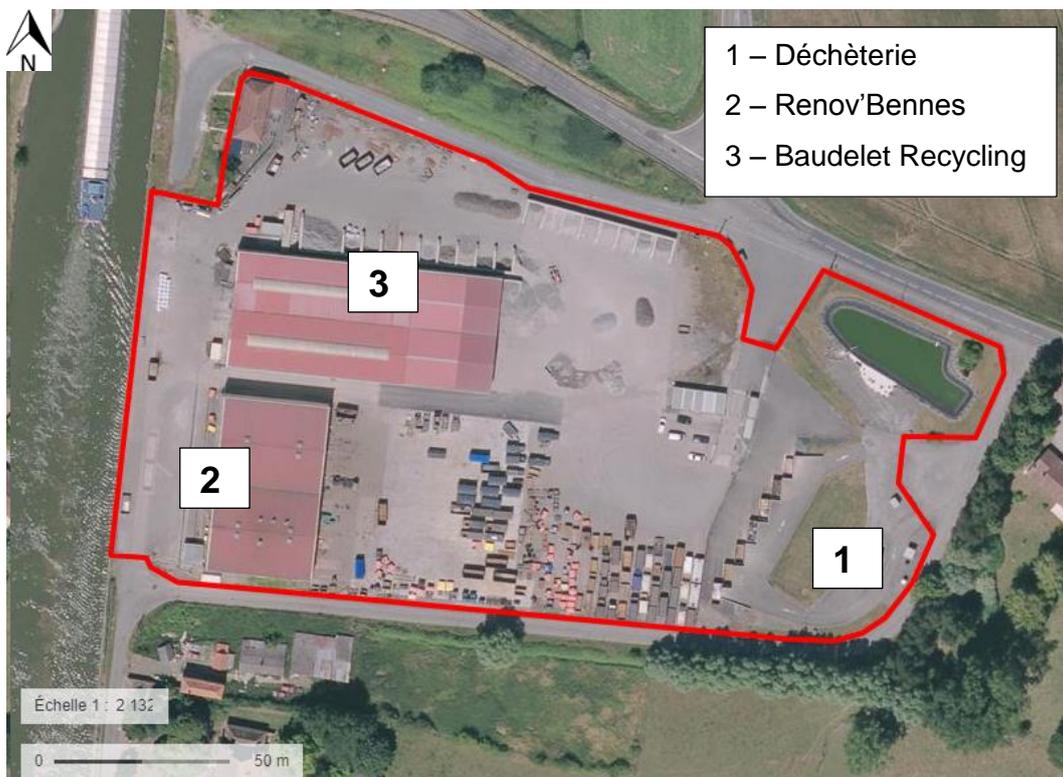


Figure 5 : Localisation des activités

5.2. Activité de déchèterie

La déchèterie accueille les déchets ménagers et industriels non dangereux des particuliers des communes de Wittes et Blaringhem, qui ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume ou de leur nature (rubrique 2710).

Dans le cadre du présent dossier, l'activité de déchèterie (rubrique 2710) ne sera pas modifiée et restera soumise à déclaration.

Elle est conçue pour permettre aux usagers d'effectuer eux-mêmes le tri de leurs déchets en les déposant dans des bennes spécifiques, à savoir :

- Une benne de 10 m³ (ou 30 m³) pour les gravats non valorisables.

- Une benne de 30 m³ pour les gravats valorisables.
- Une benne de 30 m³ pour les encombrants.
- Une benne de 30 m³ pour les déchets verts.
- Une benne de 30 m³ pour les métaux et la ferraille.
- Une benne de 30 m³ pour les cartons.
- Une benne de 30 m³ pour le bois.
- Un container pour les verres.
- Un container pour les textiles.
- Une zone spécifique fermée et sous abri pour les déchets dangereux (filtres à huiles, piles, peintures/pâteux, emballages vides souillés, solvants, batteries, phytosanitaires, ampoules, bases, néons, aérosols, huiles usagées, huiles alimentaires) et les DEEE dans des contenants adaptés.

La déchèterie est un espace clôturé et surveillé pendant les horaires d'ouverture. L'accès est indépendant de celui du reste du site. Les voies sont aménagées de façon à permettre l'entrée aux véhicules équipés de remorques.

Un panneau à l'entrée de la déchèterie indique les horaires d'ouverture (le mercredi de 9h à 13h et de 14h à 17h ; et le samedi de 9h à 13h), les communes concernées, les déchets acceptés, ainsi que l'emplacement des bennes ou containers correspondants.

Un employé, présent en permanence pendant les heures d'ouvertures, est chargé de vérifier :

- La nature des différents déchets amenés par les clients pour ne pas accepter de déchets interdits.
- Le bon déroulement des phases de tri et de dépôt dans les bennes par les usagers.

Chaque utilisateur doit présenter une pièce d'identité avant chaque dépôt, afin de vérifier qu'il réside bien dans une des communes concernées et de permettre une bonne traçabilité des déchets.

La quantité de déchets déposée est inscrite sur le registre des entrées de la déchèterie, tenu à jour.

Les bennes et containers sont enlevés 2 fois par semaine. L'exploitant est chargé de les évacuer vers le site de Blaringhem et/ou toute autre installation de traitement dûment autorisée en fonction de la nature des déchets.

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont susceptibles de varier, dans la plage horaire suivante : de 8h00 à 17h00 du lundi au samedi.

5.3. Activité de grenailage et de peinture (Renov' Bennes)

L'activité de Renov'bennes permet l'entretien et la remise en état des divers contenants et particulièrement des bennes.

Le grenailage est un procédé technique permettant de retirer la rouille des pièces à traiter. Dans le cas présent, l'objectif du grenailage est de nettoyer les bennes utilisées pour le transport des déchets, avant peinture.

Le grenailage consiste en la projection de microbilles abrasives sous pression. L'impact des abrasifs sur le support permet le décapage parfait des surfaces (rubrique 2575). Le support grenailé est alors propre et sain (disparition des traces de corrosion, calamines, peintures, enduits...). L'adaptation de la technique à la nature du support est possible grâce à plusieurs réglages : pression, mélange air/abrasifs et choix de la buse.

Le matériau décapé, récupéré au sol, est collecté par des couloirs de récupération à mouvement cyclique alternatif puis transféré vers le local technique jusqu'à un élévateur et un recycleur d'abrasif, lequel écarte tous corps étrangers et fines poussières inutilisables.

Le matériau ainsi épuré est stocké dans un silo pour alimenter la grenailleuse.

La cabine de grenailage comprend :

- Une machine de 200 L à clapet de fermeture automatique.
- Un épurateur d'entrée d'air.
- Un dispositif de commande à distance et de sécurité monobloc.
- Un doseur de grenaille à commande manuelle.
- Un flexible de sable de 20 m de longueur.

La ventilation de la cabine est à flux vertical. L'entrée d'air neuf en cabine est assurée par une surface statique disposée sur la toiture de la cabine de grenailage.

Les bennes préalablement décapées par grenailage peuvent ensuite être de nouveau peintes au sein de la cabine de peinture. Une pompe-doseuse permet de limiter les consommations de peinture, donc de diluant.

La quantité maximale de produits utilisés est de 135 kg/j, comprenant la peinture, l'apprêt mono-composant et le diluant synthétique (rubrique 2940).

Dans le cadre du présent dossier, l'activité de grenailage (rubrique 2575) ne sera pas modifiée. Seule la quantité de peinture appliquée par jour (rubrique 2940) a été augmentée (de 80 à 135 kg/j) mais le procédé reste inchangé.

5.4. Activité de valorisation des déchets de métaux

5.4.1. Unité de tri par flottaison

La flottaison est un principe de tri de métaux en mélange, par différence de densité pour séparer les métaux entre eux. Les métaux en mélange sont immergés dans une liqueur appelée médium, dont la densité est obtenue à l'aide d'un dosage d'adjuvant (ferro-silicium). Les métaux ayant une densité plus élevée que la liqueur coulent, tandis que les autres flottent. Les lignes de tri par flottaison ont été conçues afin de minimiser l'impact environnemental : émissions de poussières réduites et consommation limitée des eaux de lavage et rinçage.

Les grandes étapes du procédé des 2 lignes sont les suivantes :

- L'alimentation de la ligne par trémie.
- Le lavage des matières.
- La flottaison.
- Le rinçage.
- Le séchage.

Les différentes fractions valorisées et leurs destinations sont détaillées ci-après :

- Fraction lourde : vente pour recyclage.
- Carter broyé flotté : vente pour recyclage ou Baudelet Métaux (affinerie) Blaringhem.
- MIP flotté : vente pour recyclage.
- Aluminium : vente pour recyclage ou Baudelet Métaux (affinerie) Blaringhem.
- Cailloux : Baudelet Matériaux Blaringhem.
- Inertes : Baudelet (ISDND - Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux – ou ISDI – Installation de stockage de déchets inertes - ou CSR - Ligne de préparation de Combustible Solide de Récupération) Blaringhem.
- Zorba : Baudelet Métaux (IPB - Installation post broyage) Blaringhem ou Baudelet (CPM - Centre de Préparation Matière) Blaringhem.

La surface affectée à toutes ces installations de tri est de 3 235 m² (rubrique 2713).

5.4.2. Description des modifications

Le site dispose d'une ligne de tri des déchets de métaux par flottaison d'une capacité maximale de tri de 7 t/h, soit 12 000 t/an (sur la base 8h/j sur 220 j/an).

Dans le cadre du présent dossier, cette ligne, dont la capacité maximale horaire restera inchangée, pourra être exploitée à hauteur de 24 640 t/an (sur la base de 2*8h/j sur 220 j/an). Egalement, une extension de cette activité est projetée via l'installation d'une seconde ligne de tri par flottaison. Celle-ci disposera d'une capacité de traitement de 25 t/h.

La quantité de déchets triée sera au maximum de :

- 1^{ère} ligne : 7 t/h soit 24 640 t/an.
- 2^{ème} ligne : 25 t/h soit 88 000 t/an.

L'ensemble des lignes projetées aura une capacité maximale de 112 640 t/an.

La construction de deux bâtiments supplémentaires accolés au bâtiment existant est prévue (Figure 6), afin d'abriter l'ensemble des activités de cette zone (lignes de tri et stockages). Cette action permettra de limiter les envols de poussières dans l'environnement.

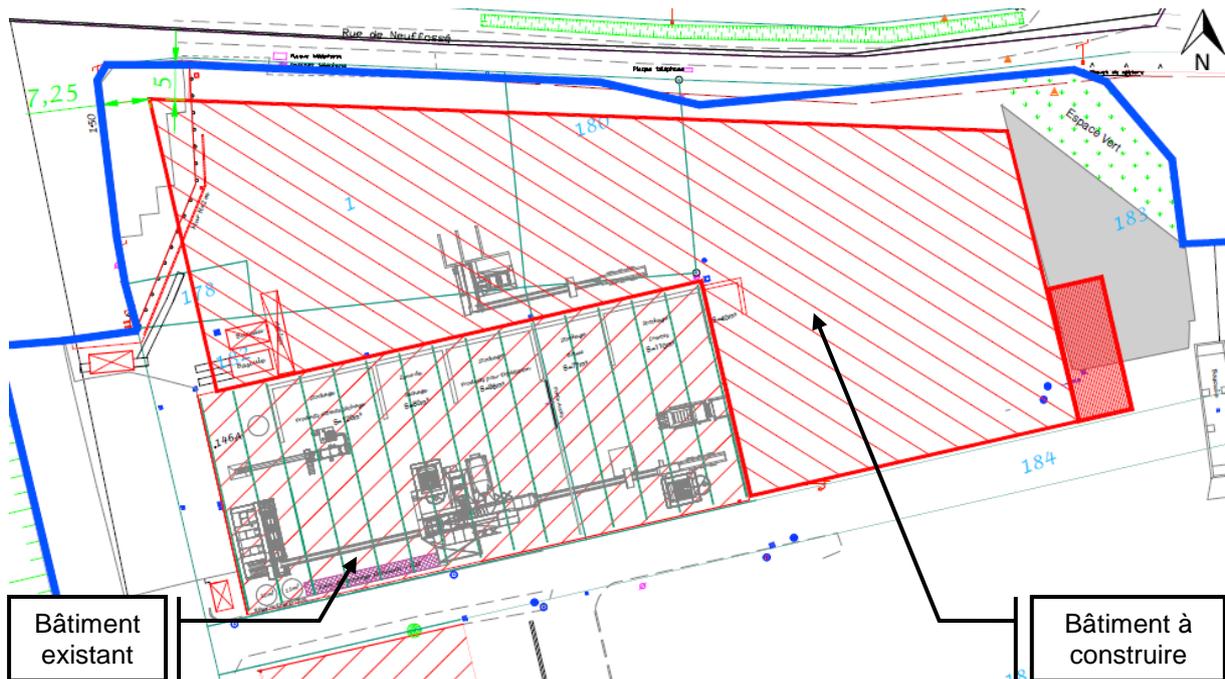


Figure 6 : Localisation des activités de Baudelet Recycling

5.4.3. Déchets entrants

Les matières entrantes peuvent être :

- Du zorba, issu du traitement de résidus de broyage non ferreux,
Ces matières sont composées en majorité d'aluminium (60 à 80%), puis de métaux (environ 20 % avec par exemple : cuivre, laiton, bronze, zamak) et des inertes (cailloux, plastique). La composition peut être variable selon la provenance.
- Des Métaux Incinérés Propres (MIP),
Les MIP sont constitués par la part de métaux issue des mâchefers. Ces matières sont composées par exemple d'aluminium (environ 60 à 80 %), de métaux (environ 20% avec par exemple : cuivre, laiton, bronze, zamak), d'inertes (minéraux) ou de mélanges de ferrailles et d'inox. De la même manière, la composition peut être variable selon la provenance.

- Des imbroyables,
Ces matières sont essentiellement composées de fer et inox mêlés, et d'une fraction de MIP.
- D'autres types de flux en mélange.

Les matières à trier pourront provenir principalement de France, du Benelux, de Suisse, de Suède, d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie et du Royaume-Uni. Tous les transferts transfrontaliers de déchets se feront conformément aux dispositions du règlement européen n°1013/2006.

L'origine élargie des déchets est notamment justifiée par :

- La spécificité du déchet entrant (principalement les déchets en provenance d'installations d'incinération).
Baudelet Holding souhaite donc traiter ces matières en provenance des installations d'incinération existantes en Europe pour augmenter les potentialités de gisements à traiter.
- Un gisement faible sur le périmètre proche.
L'installation est localisée dans le nord de la France ; aussi une partie du gisement qui se trouve dans un périmètre géographique proche est en dehors du territoire Français, et en particulier sur le Benelux.
- Un procédé de valorisation restreint en France et des acteurs concurrents intervenant sur un marché européen.
Les autres installations de ce type sont détenues par des grands groupes intervenant sur le territoire Français et l'Europe. Baudelet Holding souhaite se positionner sur les mêmes marchés dont le nord de l'Europe.
- Des opérations de transport simples (déchet dense, non biodégradable).
Il est par ailleurs envisagé selon l'origine des gisements, d'apporter la matière par voie fluviale via les voies de navigation intérieures européennes.

5.4.4. Acceptation et traçabilité

Les déchets sont apportés sur site par camions, et éventuellement par péniches. Les détenteurs de déchets transmettent à l'exploitant une demande d'acceptation préalable.

Les déchets sont enregistrés administrativement, pesés et contrôlés à l'entrée du site. Le site dispose d'un pont-bascule étalonné, d'un portique de contrôle de la radioactivité et de toute la traçabilité exigée en matière de déchets.

En cas de contrôle radioactif positif, les camions sont réorientés vers l'aire d'isolement disponible sur l'Eco-Parc de Blaringhem, à environ 2 km au nord en empruntant le chemin longeant le canal de Neuffossé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par une personne du site qui assiste à toutes les opérations de déchargement.

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée, dans lequel chaque admission et chaque refus fait l'objet d'un enregistrement. Il tient également à jour un registre de sortie qui contient les informations sur l'identité du transporteur et le lieu de livraison et/ou d'élimination des matériaux.

5.4.5. Réception des déchets

Les déchets entrants et sortants seront entreposés dans des casiers numérotés et aménagés sous bâtiment spécifique. L'attribution des casiers se fait en fonction des lots de métaux en attente de tri et des lots traités (contrainte d'exploitation).

5.5. Description des stockages

Pour les activités de grenailage et de peinture, ainsi que pour l'activité de tri par flottaison, l'utilisation de produits, donc leur stockage, est nécessaire :

- Grenailage et peinture :
 - ⇒ Peintures.
 - ⇒ Diluants.
- Tri par flottaison :
 - ⇒ Magnétite.
 - ⇒ Ferro-silicium.
 - ⇒ Flocculant.
 - ⇒ Gazole non routier (GNR).

6. Classement des activités

6.1. *Situation administrative actuelle*

Le Tableau 2 présente l'inventaire réglementaire actuellement autorisé sur le site, issu des textes suivants :

- Arrêté préfectoral du 21 janvier 1985 relatif à l'exploitation d'un dépôt de combustibles solides.
- Récépissé de déclaration du 12 janvier 2009 relatif à l'exploitation de la déchèterie.
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un centre de transit de matériaux minéraux, de transit et de traitement de déchets industriels et d'une activité de grenailage et de peintures de bennes.
- Courrier du 12 novembre 2015 actant de la non substantialité de l'implantation de la première ligne de tri par flottaison sous le régime déclaratif.

Tableau 2 : Inventaire réglementaire autorisé

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Total : 362,75 kW	A
2710	Déchetterie.	/	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.	Transit de matériaux minéraux ou de substances polluées (terres, ...): stockage de 17 250 m ³	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781.	Traitement mécanique et biologique Capacité de traitement : 3 000 tonnes/jour 150 000 tonnes/an	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Traitement mâchefers (maturation) Capacité de traitement : 3 000 tonnes/jour 12 000 tonnes/an	A
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...).	Application par pulvérisation Quantité appliquée : 80 kg/j	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Capacité de stockage de 17 250 m ³	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance totale de 22 kW	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés).	Stockage de GNR en cuve aérienne d'une capacité de 5 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Surface de 900 m ²	D

6.2. Inventaire réglementaire mis à jour

Dans le présent dossier, des modifications des activités ont été présentées. La mise à jour de l'inventaire réglementaire est donnée dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Inventaire réglementaire mis à jour

Rub.	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)	Situation autorisée : La surface de transit est de 900 m ² . Ligne de tri : 12 000 t/an.	Situation autorisée : D
		Situation modifiée : La surface de transit occupée par le bâtiment de transit sera de 4 400 m² . La surface occupée par les lignes de tri sera de 3 235 m² : - 1 ^{ère} ligne de tri : 24 640 t/an, - 2 ^{ème} ligne de tri : 88 000 t/an. Soit un total de 7 935 m² .	Situation modifiée : E
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j (E) b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	Situation autorisée : Application par pulvérisation Quantité appliquée : 80 kg/j	Situation autorisée : DC
		Situation modifiée : Application par pulvérisation Quantité appliquée : 135 kg/j.	Situation modifiée : E

Rub.	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (DC) 	<p>Situation autorisée : Transit de matériaux minéraux ou de substances polluées (terres, ...) : stockage de 17 250 m³.</p>	<p>Situation autorisée : A</p>
		<p>Situation modifiée : Transit de matériaux minéraux non mis en place sur le site. Surface de transit associée aux refus de la ligne de tri : cette surface est intégrée dans la surface 2713.</p>	<p>Situation modifiée : /</p>
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t/j (A) Inférieure à 10 t/j (DC) 	<p>Situation autorisée : Traitement mâchefers (maturation). Capacité de traitement : 3 000 tonnes/jour 12 000 tonnes/an</p>	<p>Situation autorisée : A</p>
		<p>Situation modifiée : Activité de traitement de mâchefers non mise en place sur le site.</p>	<p>Situation modifiée : /</p>
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D).</p>	<p>Situation autorisée : Puissance totale de 22 kW.</p>	<p>Situation autorisée : D</p>
		<p>Situation modifiée : Pas de modification.</p>	<p>Situation modifiée : D</p>
2710-1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 7 t (A) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) 	<p>Situation autorisée : La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente est inférieure à 7 t.</p>	<p>Situation autorisée : D</p>
		<p>Situation modifiée : Pas de modification.</p>	<p>Situation modifiée : DC</p>
2710-2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 300 m³ (E) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC) 	<p>Situation autorisée : La quantité de déchets non dangereux susceptible d'être présente est inférieure à 300 m³.</p>	<p>Situation autorisée : D</p>
		<p>Situation modifiée : Pas de modification.</p>	<p>Situation modifiée : DC</p>

Rub.	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Situation autorisée : Capacité de stockage de 17 250 m ³	Situation autorisée : D
		Situation modifiée : Activité non mise en place sur le site. Surface de transit associée aux refus des lignes de tri : superficie inférieure à 5 000 m ² (superficie intégrée à l'activité 2713).	Situation modifiée : /
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Situation autorisée : /	Situation autorisée : /
		Situation modifiée : Four de séchage sur la ligne de tri par flottaison fonctionnant au GNR et d'une puissance de 0,8 MW	Situation modifiée : NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Situation autorisée : /	Situation autorisée : /
		Situation modifiée : Produits Renov'Bennes : Diluant L900 polyuréthane : 30 kg. Diluant finition 908 HS : 10 kg. Durcisseur 108 HS : 20 kg. → Total : 60 kg soit 0,06 t.	Situation modifiée : NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Situation autorisée : /	Situation autorisée : /
		Situation modifiée : Produits Renov'Bennes : Primaire d'accroche AS 801 (Blanc + Gris) : 30 kg. Finition 718 HS : 66 kg. Finition 613 Sans Plomb : 400 kg. → Total : 496 kg soit 0,496 t.	Situation modifiée : NC

Rub.	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Situation autorisée : Stockage de GNR en cuve aérienne d'une capacité de 5 m ³ sous la rubrique 1432.	Situation autorisée : NC
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Situation modifiée : Le site disposera de plusieurs cuves : - Baudelet Recycling : une cuve de 20 m ³ (capacité maximale), soit environ 17 t. - Renov'Bennes : une cuve de 2 m ³ (capacité maximale), soit environ 1,7 t. → Total : 22 m ³ , soit 18,7 t.	Situation modifiée : NC
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Situation autorisée : Installation de criblage : 8 kW Trémie extractive : 16,5 kW 3 sauteuses mobiles : 157,5 kW 3 transporteurs : 157,5 kW 1 déferrailleur : 0,75 kW 6 sauteuses mobiles : 22,5 kW → Total : 362,75 kW.	Situation autorisée : A
	a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Situation modifiée : Activité non mise en place sur le site.	Situation modifiée : /
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation (A)	Situation autorisée : Traitement mécanique et biologique Capacité de traitement : 3 000 tonnes/jour 150 000 tonnes/an	Situation autorisée : A
		Situation modifiée : Activité non mise en place sur le site.	Situation modifiée : /

6.3. Positionnement vis-à-vis des rubriques 3xxx

Le site de Garlinghem n'est concerné par aucune des rubriques 3xxx (dites rubriques IED). Il n'est donc pas soumis aux dispositions de la directive dite IED.

6.4. Positionnement vis-à-vis des rubriques 4xxx

Le processus de détermination du statut du site de Garlinghem selon la réglementation Seveso III (rubriques 4xxx) peut être détaillé de la manière suivante :

- Etape n°1 : l'inventaire détaillé des substances et mélanges dangereux potentiellement présents sur le site a été réalisé sur la base des fiches de données de sécurité des produits stockés sur site.
- Etape n°2 : la comparaison de la quantité maximale potentiellement présente a été réalisée vis-à-vis des différents seuils de la nomenclature afin de déterminer le statut Seveso et le régime ICPE ; cette étape permet de présenter les résultats suivants :
 - ⇒ Dépassement direct : l'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut et seuil bas.
 - ⇒ Règle de cumul : l'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil haut et seuil bas.

Les résultats des calculs sont synthétisés dans les Tableau 4 et Tableau 5.

Tableau 4 : Classement Seveso III – Dépassement direct

Rubrique	Quantité totale (t)	Dépassement direct ?	Régime applicable
4331	0,06	Non	NC
4511	0,496	Non	NC
4734	18,7	Non	NC

Tableau 5 : Classement Seveso III – Règle du cumul

Seuil	Dangers pour la santé	Dangers physiques	Dangers pour l'environnement
Seveso seuil haut	0	0,0004	0,04
Seveso seuil bas	0	0,004	0,10

6.5. Arrêtés ministériels applicables

En complément à l'ensemble des actes administratifs du site, les activités doivent respecter les prescriptions des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716.
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque).

6.6. Rayon d'affichage

Conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, les communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du site sont les suivantes (Figure 7) :

- Aire-sur-la-Lys.
- Blaringhem.
- Boëseghem.
- Wittes.

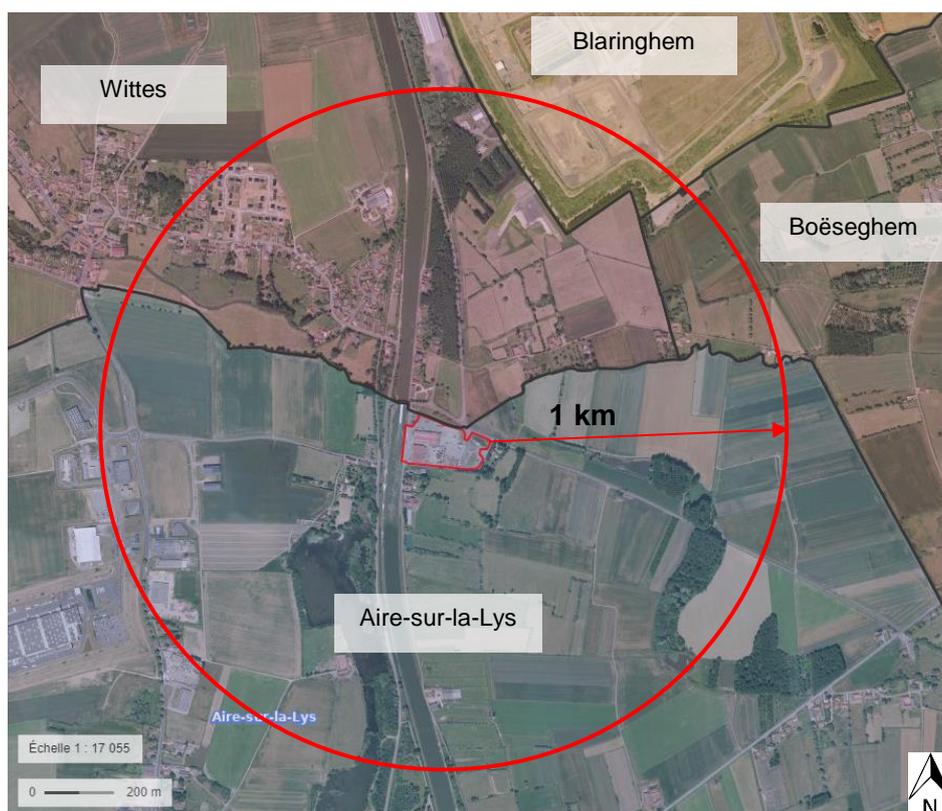


Figure 7 : Communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour des installations concernées

7. Garanties financières

7.1. Préambule

La mise en activité de certaines installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. L'objectif des garanties financières est :

- De permettre à l'administration et aux collectivités de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant de l'installation, qui ne serait donc pas capable de prendre les mesures nécessaires à la surveillance du site et /ou à sa remise en état.
- D'assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après cessation de l'activité (art. L. 516-1 du Code de l'Environnement).
- D'éviter la création de sites orphelins.

Les garanties financières visent donc à anticiper le financement de la dépollution de certaines installations classées, en accord avec le principe du pollueur-payeur, et constituent une assurance permettant de mettre directement en lien les différents acteurs privés, à savoir les exploitants d'installations classées et les compagnies d'assurance.

A compter du 1^{er} juillet 2012, le champ d'application des garanties financières a été élargi, avec un nouveau dispositif de garanties financières qui entre en vigueur et exige des garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations soumises à autorisation et des installations de transit, tri ou traitement de déchets.

Les activités du site de Garlinghem potentiellement soumises à la constitution de garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, sont données dans le Tableau 6.

Tableau 6 : Rubriques concernées par la constitution de garanties financières

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Enregistrement

Ces activités sont visées par les annexes I et II de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution des garanties financières. Le site de Garlinghem est donc soumis à la constitution de garanties financières.

7.2. Méthode de calcul

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, complété par l'arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, BAUDELET HOLDING doit constituer des garanties financières si le montant estimé de ces garanties est supérieur à 100 000 €.

L'estimation du montant des garanties financière est calculée conformément à l'arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal des installations, et qui contribuent à la mise en sécurité du site (clôture du site, ...) ne sont pas comptabilisées, dans la mesure où celles-ci sont toujours en bon état.

7.3. Périmètre de calcul

La note d'instruction du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement précise que « le calcul des garanties financières doit être établi sur un site pour l'installation soumise à garanties financières ainsi que pour les installations connexes. On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation ».

Les installations soumises à garanties financières correspondent à l'ensemble aux installations de flottaison du site de Garlinghem. Par conséquent, le périmètre concerné par le calcul des garanties financières est délimité par les limites des activités de Baudelet Recycling.

7.4. Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

Le montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site est présenté dans le Tableau 7.

Tableau 7 : Calcul du montant des mesures de gestion des déchets (Me)

Déchet	Quantité	Coût de traitement / élimination	Coût de transport	Coût total
Cuves de Gazole Non Routier	18,7 t	Valorisable		0 €
Filtres	1 t	270 € / t	20 € / t	290 €
Emballages souillés	5 t	550 € / t	20 € / t	2 850 €
Boues de séparateur à hydrocarbures	1 t	260 € / t	20 € / t	280 €
Matériaux entrants et sortants des lignes de tri, hors refus	Valorisable			0 €
Refus de tri non dangereux	135 t	10 € / t	20 € / t	4 050 €
Boues du clarificateur et poussières de la ligne de tri	365 t	10 € / t	20 € / t	10 950 €
Déchets ménagers	50 kg	Collecte communale		0 €
Fines	2,5 t	300 € / t	20 € / t	800 €
Refus de tri inertes	1 415 t	8 € / t	2 € / t	14 150 €
Me				33 370 €

7.5. Neutralisation des cuves enterrées

Le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées est basé sur le nombre et le volume de cuves enterrées. Or, il n'y a pas de cuve enterrée présente sur le site. Le montant associé à la neutralisation des cuves enterrées (Mi) est donc nul.

7.6. Limitation des accès au site

Le montant relatif à la limitation des accès au site (Tableau 8) est basé sur :

- Le périmètre du site est de 750 m.
- Le site est déjà entièrement clôturé.
- Le nombre de panneaux de restriction d'accès au site est estimé sur la base du périmètre du site et du nombre d'entrées du site (3 entrées).
- Le prix d'un panneau de 15 €/unité est donné par l'arrêté du 31 mai 2012.

Tableau 8 : Calcul du montant des mesures de limitation d'accès au site (Mc)

Montants composant la garantie financière	Estimatif
P : périmètre de l'installation (m)	750 m – Site entièrement clôturé
C _c : coût du linéaire de clôture	30€ / m
Nombre d'entrées	3
n _p : nombre de panneaux de restriction d'accès (nombre d'entrées + périmètre/50)	18
P _p : prix d'un panneau	15€ / panneau
Total : Mc = P * C_c + n_p * P_p	270 €

7.7. Contrôle des effets de l'installation sur son environnement

Le montant global relatif à la surveillance des installations sur l'environnement, donné dans le Tableau 9, tient compte des éléments suivants :

- Les coûts relatifs au contrôle de la qualité des eaux de nappe sur la base de 2 campagnes annuelles sont définis par l'arrêté du 31 mai 2012 et sont de l'ordre de 2000 € / piézomètre.
- Les coûts relatifs au diagnostic de pollution des sols sont des coûts forfaitaires établis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Ils dépendent de la superficie de la zone susceptible d'être polluée du fait de l'activité, hors réserve foncière.
- 3 piézomètres sont présents sur le site et permettent le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Tableau 9 : Calcul du montant des mesures de contrôle des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

Montants composant la garantie financière	Estimatif
N _p : nombre de piézomètres	3 piézomètres existants
C _p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre	300€ / m
h : profondeur du piézomètre (m)	-
C : contrôle de la qualité des eaux de la nappe	1 043€ / piézomètre (devis à l'appui)
Superficie (ha)	2,68
C _D : diagnostic de pollution des sols (superficie ≤ 10 ha : 10 000 TTC + 5 000€ TTC/ha)	23 750 €
Total : Ms = N_p * (C_p * h + C) + C_D	26 879 €

7.8. Gardiennage du site

L'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines exploitant indique que le montant relatif au coût de gardiennage du site doit être calculé pour une période de 6 mois.

D'après la note relative aux garanties financières du 20/11/2013, le montant raisonnable pour le gardiennage est au minimum de 15 000 €.

Ce montant sera retenu pour calculer le coût de gardiennage du site (Mg).

7.9. Indice d'actualisation des coûts

L'indice d'actualisation des coûts est donné dans le Tableau 10. Il est basé sur l'indice TP01.

Tableau 10 : Indice d'actualisation (α)

α	Indice d'actualisation des coûts	
Index	Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'AP (indice de juillet 2019 - dernier indice publié)	729,25
Index ₀	Indice TP01 de janvier 2011	667,7
TVA _R	Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'AP fixant le montant de référence des GF	0,20
TVA ₀	Taux de TVA applicable en janvier 2011	0,196
$\alpha = \text{Index} / \text{Index}_0 * (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$		1,097

7.10. Synthèse

La synthèse et le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des ICPE dont les modalités de calcul sont définies par l'arrêté du 31 mai 2012 sont donnés dans le Tableau 11.

Tableau 11 : Montant des garanties financières

M	Montant des garanties financières	
Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	1,10
Me	Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	33 370 €
α	Indice d'actualisation des coûts	1,097
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0 €
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site	270 €
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	26 879 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site pour une période de 6 mois	15 000 €
$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$		79 607,45 € TTC

Le montant calculé étant inférieur à 100 000 €TTC, le site de Garlinghem n'est pas concerné par la mise en place de garanties financières.

8. Emissions dans l'eau

8.1. *Consommations d'eau*

Les postes consommateurs d'eau sont détaillés dans le Tableau 12.

Tableau 12 : Consommations d'eau

Postes consommateurs	Volume annuel (m ³)	Source
Sanitaires	100	Société des Eaux du Nord
Installations de flottaison	6 600*	Canal de Neuffossé
Total :	6 700	

* sur la base d'une consommation de 30 m³ maximum par jour, 220 j/an.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation de la commune d'Aire-sur-la-Lys, qui est exploité par la Société des Eaux du Nord, pour les usages sanitaires. La société est autorisée à prélever 200 m³/an par son arrêté préfectoral du 17 décembre 2010.

Un pompage d'eau dans le canal de Neuffossé est également réalisé pour alimenter l'unité de flottaison. Il s'agit d'un appoint de 10 m³ d'eau par jour, soit une consommation de 2 200 m³/an sur la base de 220 jours ouvrés. Du fait de l'implantation d'une nouvelle ligne de tri par flottaison, la consommation d'eau pour les appoints passeront de 10 à 30 m³/j.

Les autres activités industrielles du site ne nécessitent pas d'utilisation d'eau de process.

8.2. *Rejets d'eau*

Le site dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui lui permet de collecter les différents effluents du site, à savoir :

- Les eaux usées domestiques composées des eaux vannes et des eaux sanitaires (WC, douches, lavabos), qui sont envoyées vers une micro-station d'assainissement sur site, avant rejet dans le bassin de tamponnement du site.
- Les eaux pluviales de toitures et de voiries, également dirigées vers le bassin de tamponnement du site.

Le site ne génère aucun effluent industriel aqueux.

En sortie du bassin de tamponnement, les eaux sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Actuellement, les effluents sont rejetés dans le fossé longeant le site et drainés vers l'étang situé au Sud-Est du site, avant d'être rejetés dans la Melde, puis dans la Lys.

Dans le cadre du présent dossier, aucune nouvelle imperméabilisation n'est prévue. Le bassin de tamponnement actuel, d'un volume de 1 635 m³, ne sera donc pas modifié.

Néanmoins, une modification du point de rejet est prévue. Au lieu d'être rejetés à la Melde, les effluents seront rejetés, après tamponnement et traitement par séparateur à hydrocarbures, dans le canal de Neuffossé (point kilométrique PK 95.08).

Le synoptique de gestion des eaux modifié est présenté à la Figure 8. Le plan des réseaux d'assainissement du site est présenté en annexe 4.

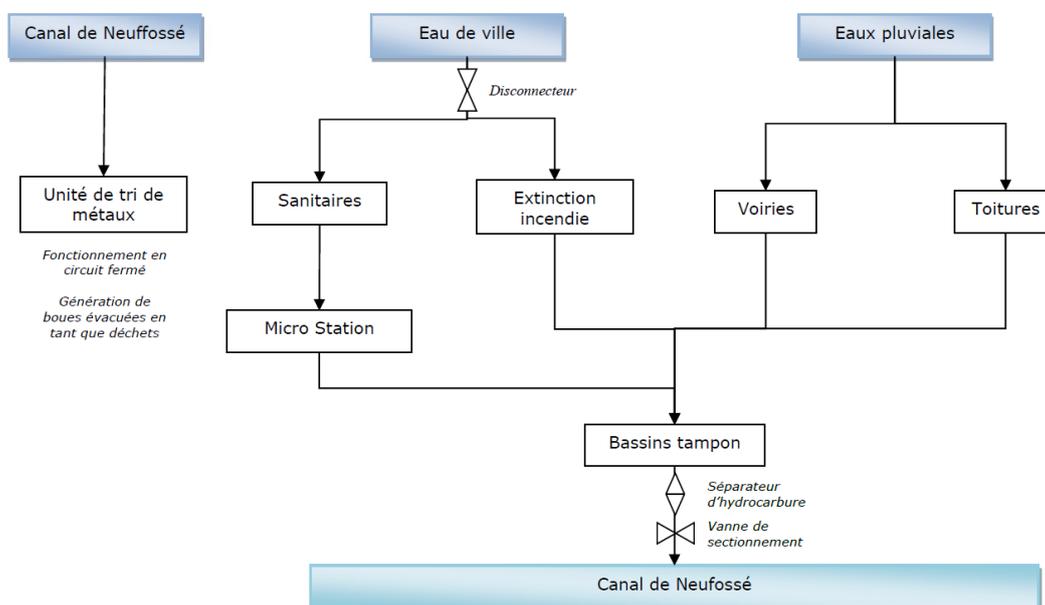


Figure 8 : Synoptique de gestion des eaux – Situation modifiée

8.3. Convention établie avec VNF

La prise d'eau ainsi que le rejet d'eau dans le canal font l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial qui a été établie avec les Voies Navigables de France (VNF).

Celle-ci est fournie en annexe 5. Elle est valable jusqu'au 30 septembre 2023. Elle fera l'objet d'une demande de renouvellement à échéance.

8.4. Qualité des rejets

Le dernier contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées en sortie du déboureur-déshuileur a été réalisé en octobre 2019. Celui-ci montre des résultats conformes aux valeurs

seuils fixées dans l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2713, seuil enregistrement (Tableau 13).

Tableau 13 : Qualité des eaux rejetées par le site

Paramètres	Unité	Contrôle d'octobre 2019	Valeur limite AM du 06/06/2018 (rub. 2713 E)
MES	mg/l	8,6	35
DCO	mg/l	20	125
Fluorures	mg/l	0,14	15
Indice phénols	mg/l	< 0,01	0,3
Cyanures libres	mg/l	< 0,01	0,1
Arsenic	mg/l	< 0,005	0,025
Cadmium	mg/l	< 0,005	0,025
Mercure	mg/l	< 0,0002	0,025
Chrome VI	mg/l	< 0,01	0,05
Cuivre	mg/l	0,08	0,15
Chrome total	mg/l	< 0,005	0,1
Nickel	mg/l	0,006	0,2
Zinc	mg/l	0,13	0,8
AOX	mg/l	0,02	1
Hydrocarbures totaux	mg/l	< 0,03	10
Somme des 5 HAP	µg/l	Non mesuré (*)	25

(*) La somme des HAP a été mesurée lors du contrôle de décembre 2018 et présentait une valeur inférieure à la limite de quantification du laboratoire.

9. Notice de dangers

9.1. Analyse des risques

9.1.1. Identification des potentiels de dangers

La seule matière stockée sur site présentant un risque potentiel est le zorba, composé d'aluminium, de métaux, de cailloux, de plastique et de caoutchouc. Ce sont le plastique et le caoutchouc qui confèrent à cette matière son potentiel combustible. Le Tableau 14 présente les potentiels de dangers retenus.

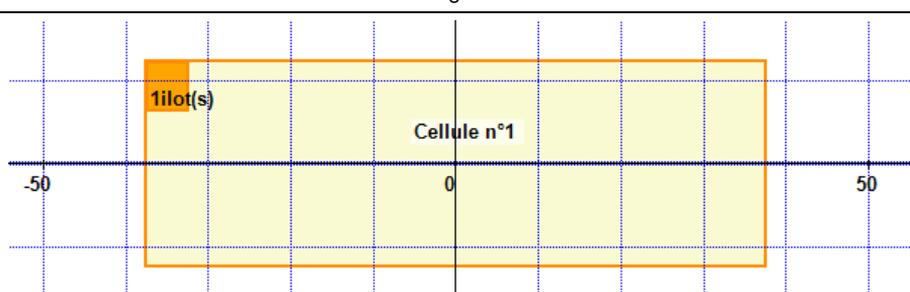
Tableau 14 : Potentiels de dangers retenus

Localisation	Matière concernée	Caractéristiques	Mode de stockage	Phénomène dangereux redouté
Bâtiment 2 (à construire)	Zorba	Produits combustibles	En vrac dans box en béton	Incendie (effets thermiques)

9.1.2. Description des potentiels de dangers

Les dispositions constructives et les modalités de stockage considérées dans la modélisation sont décrites dans le Tableau 15.

Tableau 15 : Données d'entrée utilisées pour la modélisation des effets thermiques de l'incendie du stock de zorba

Stock de zorba									
Code de calcul	FLUmilog v. 5.3.1.1								
Dimensions									
Caractéristiques des parois	Paroi	Longueur / Largeur	Hauteur	Structure	Résistance (min)	Matériau	Etanchéité aux gaz chauds (min)	Isolation (min)	Résistance des fixations (min)
	Bas	L = 75 m	4 m	Autostable	120	Béton	120	120	120
	Haut	l = 25 m	8 m	Autostable	15	Métallique	15	15	15
Caractéristiques de stockage	Mode		Hauteur de stockage		Surface réelle de stockage		Volume stocké	Matière stockée	
	Masse		2 m		30 m ² (6*5 m)		60 m ³	Zorba (assimilé à un mélange de caoutchouc et PE)	

9.1.3. Composition des palettes utilisées

Le mélange modélisé est composé de caoutchouc et de polyéthylène (plastique). Cette hypothèse est largement majorante car représentative uniquement de la fraction combustible du zorba (inertes et métaux non pris en compte).

9.1.4. Evaluation de l'intensité

Les distances d'effets calculées pour le scénario d'accident identifié sont reprises dans le Tableau 16.

Tableau 16 : Distances d'effets dangereux – Incendies

Matière concernée	Phénomène dangereux redouté	Distances maximales d'effets dangereux (m)			Effets hors site ?
		SEI	SEL	SELs	
Zorba	Incendie (effets thermiques)	10	10	5	Non

9.1.5. Conformité à l'arrêté ministériel du 06/06/2018

L'article 5 de l'AM du 06/06/2018 impose que « les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables [...] sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ».

Afin de respecter cette prescription, le stockage de zorba sera implanté dans le bâtiment 2 (à construire), à une distance de 5 mètres vis-à-vis de la façade du bâtiment (elle-même éloignée de 5 mètres des limites de propriété). Ainsi, les effets létaux (SEL) ne dépasseront pas les limites de propriété.

9.2. Accès pompiers

Le site possède une entrée principale du côté de la route départementale n°157E3.

Deux autres accès peuvent également être utilisés par le service des pompiers en cas d'incendie :

- A l'est, l'entrée de la déchetterie,
- Au nord par la route départementale.

L'ensemble du site sera accessible aux moyens d'intervention et chaque bâtiment sera accessible sur plusieurs faces.

9.3. Voie engins

Une voie engins d'une largeur minimale de 3 mètres sera mise en place sur toute la périphérie du bâtiment dédié à l'activité de Baudelet Recycling. Ses caractéristiques respecteront les exigences de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

9.4. Moyens de lutte contre l'incendie

9.4.1. Détection et alerte incendie

Le site restera placé sous vidéosurveillance.

En cas de détection d'incendie pendant les horaires de fonctionnement du site, le report d'alarme sera organisé conformément à la consigne existante sur le site.

Durant les périodes de fermeture du site, la vidéosurveillance pourra détecter les événements.

En cas d'incendie, le responsable du site et les services de secours seront contactés.

9.4.2. Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Des extincteurs supplémentaires seront mis en place dans les nouveaux bâtiments.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La localisation des extincteurs est signalée par des panneaux d'identification.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

9.4.3. RIA

Des Robinets d'Incendie Armés sont mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point du bâtiment soit accessible par 2 jets de lance.

Le bâtiment de tri des métaux par flottaison en dispose de 2.

9.4.4. Eaux d'extinction d'incendie

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du site notifie la mise à disposition d'un débit de 240 m³/h durant 2 heures, soit 480 m³. Une unité d'aspiration directe dans le canal de Neuffossé permet de répondre à ce besoin en eaux.

Les besoins en eaux d'extinction d'incendie ne seront pas augmentés par le projet d'extension d'activité de la société BAUDELET HOLDING.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction utilisées seront confinées dans le bassin de tamponnement présent sur le site.

Le Tableau 17 présente le calcul du volume de rétention nécessaire, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Tableau 17 : Calcul du volume de rétention des eaux d'extinction incendie

Besoins pour la lutte extérieure	Résultat document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)		480 m ³
			+
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m ²)	Surface drainée en m ² ?	262 m ³
		26195	
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m ³ ?	0 m ³
		0	
			=
Volume total de la capacité de confinement			742 m³

Le volume du bassin présent sur le site étant de 1 635 m³, celui-ci est suffisant pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie (742 m³).

9.5. Dispositions constructives

9.5.1. Préambule

L'ensemble des dispositions constructives exigées dans l'arrêté ministériel du 06/06/2018 seront respectées pour les nouveaux bâtiments qui seront construits. En revanche, le bâtiment existant de Baudelet Recycling n'est pas conforme vis-à-vis des dispositions suivantes, pour lesquelles des demandes d'aménagement sont sollicitées :

- Article 6 : toiture BROOF (t3).
- Article 8 : surface utile de désenfumage supérieure ou égale à 2% de la surface au sol du bâtiment.

9.5.2. Toiture

Le bâtiment existant abritant les activités de Baudelet Recycling possède une toiture en tôles métalliques.

L'arrêté préfectoral actuel du site (en date du 17/12/2010) ne reprend actuellement aucune disposition constructive spécifique à ce bâtiment.

Sur la base des éléments ci-dessous, une demande d'aménagement des dispositions constructives définies par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2713 est donc sollicitée pour conserver la toiture actuelle du bâtiment existant ne répondant pas au critère « BROOF (t3) » :

- Toiture en bac acier incombustible ;
- Absence de potentiel calorifique (aucune matière potentiellement combustible n'y sera stockée), absence de risque incendie ;
- process mis en œuvre dans le bâtiment constitué par lignes de tri sous eau (flottaison) ;
- Entreposage des matières propres en cours de séchage naturel.

9.5.3. Désenfumage

Actuellement, le bâtiment est conforme aux exigences du Code du Travail (surface utile de 1%).

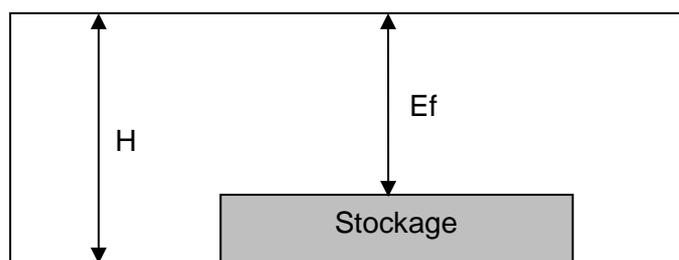
L'arrêté préfectoral actuel du site (en date du 17/12/2010) ne reprend actuellement aucune disposition constructive spécifique à ce bâtiment.

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés ci-dessous, une demande d'aménagement des dispositions constructives définies par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2713 (2%) est sollicitée pour conserver une surface de désenfumage de 1 % équipée d'exutoires à commande manuelle et automatique :

- Absence de potentiel calorifique (aucune matière potentiellement combustible n'y sera stockée), absence de risque incendie ;
- process mis en œuvre dans le bâtiment constitué par lignes de tri sous eau (flottaison) ;
- Entreposage des matières propres en cours de séchage naturel ;
- Conformité du désenfumage actuel à l'instruction technique 246.

Le pourcentage de surface utile liée au désenfumage est calculé à partir de l'Instruction Technique 246. Le calcul est réalisé selon les hypothèses suivantes :

- Grand feu (classe 3).
- Surface de feu (classe 3) : 36 m².
- Hauteur de référence (H) : hauteur du bâtiment soit 7,85 m.
- Couche de fumée (Ef) : en l'absence de cantonnement, la couche de fumée est considérée égale à la hauteur du bâtiment (7,85 m) moins la hauteur du stockage (3 m) soit 4,85 m. Si l'épaisseur de fumée réelle est supérieure à la moitié de la hauteur de référence, le calcul est effectué pour : $Ef = \frac{H}{2}$. Pour le calcul, Ef est donc retenu égal à 3,93 m.



Le taux de surface utile pour le désenfumage est finalement calculé selon la formule suivante :

$$\alpha_1 = \frac{0,13x4\sqrt{Af}x\sqrt{(H - Ef)^3}x0,6}{16x\sqrt{Ef}}$$

Selon ce calcul, la surface utile de désenfumage α est égale à 0,46%. Donc le % actuel (1%) est conforme à l'IT246.

10. Compatibilité du projet

10.1. *Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) applicable au projet est le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, adopté le 23 novembre 2015 par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le Tableau 18 présente la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE en lien avec les activités du site.

Tableau 18 : Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Orientation fondamentale	Disposition applicable	Compatibilité du projet
A 1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.	<p>Adapter les rejets à l'objectif de bon état.</p> <p>Les projets soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents. • Respecter les objectifs assignés aux masses d'eau en présence. 	<p><u>Conforme</u></p> <p>Le projet n'est pas soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.</p> <p>Les eaux pluviales du site sont tamponnées grâce à un bassin de 1 635 m³ puis rejetées vers le milieu naturel (canal).</p>
	<p>Améliorer les réseaux de collecte.</p> <p>Les Maîtres d'Ouvrages soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Le projet n'est pas soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Les eaux usées du site sont traitées par une micro-station d'assainissement, puis rejetées dans le bassin de tamponnement du site.</p>
A 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain, par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).	<p>1 – Gérer les eaux pluviales</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets.</p>	<p><u>Non applicable</u></p> <p>Le site est existant. Aucune imperméabilisation supplémentaire n'est réalisée.</p> <p>Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures, tamponnées puis rejetées vers le milieu naturel (canal).</p>
A 5 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.	<p>1 - Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques.</p> <p>Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du Code de l'Environnement, l'autorité administrative veille à limiter ou peut s'opposer au pompage, par point de prélèvement, susceptible de porter gravement atteinte au milieu aquatique.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Aucun pompage n'est prévu pour le projet.</p> <p>Aucun besoin en eau supplémentaire n'est nécessaire au projet.</p>

Orientation fondamentale	Disposition applicable	Compatibilité du projet
A 11 – Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	2 – Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations.	<p align="center">Conforme</p> <p>L'activité du site ne peut être à l'origine de rejet de micropolluants. Seules des huiles et hydrocarbures seront présents sur le site pour le fonctionnement des engins. Ces produits sont stockés sur rétentions ou en cuves double paroi adaptées dans un local clos et aéré.</p>

Le projet respecte les dispositions définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

10.2. Compatibilité avec le SAGE de la Lys

Le Tableau 19 présente la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE en lien avec les activités du site. Les dispositions non reprises dans ce tableau ne sont pas applicables au projet en raison de sa nature. Le projet respecte les dispositions définies par le SAGE de la Lys.

Tableau 19 : Compatibilité avec le SAGE de la Lys

Thème	Mesure applicable	Compatibilité du projet
Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain	Pour tout projet donnant lieu à une imperméabilisation, la Commission Locale de l'Eau recommande l'étude de solutions alternatives n'occasionnant pas de rejets dans un réseau ou dans un cours d'eau.	<p align="center">Non applicable</p> <p>Aucune imperméabilisation supplémentaire donc aucune modification du système de collecte des eaux pluviales.</p>
	Recourir à l'événement pluvieux vicennal le plus pénalisant comme base de référence pour la détermination des mesures compensatoires des projets d'aménagements urbains futurs, dans le cadre des demandes administratives (demande au titre de la Loi sur l'Eau, Autorisation de lotir,...).	
Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain	Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement futur donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement en utilisant l'événement pluvieux vicennal le plus pénalisant comme base de calcul. Le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne devra pas dépasser la valeur avant aménagement et devra respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat. Ainsi le débit de fuite à appliquer sera la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'Etat).	<p align="center">Non applicable</p> <p>Aucune imperméabilisation supplémentaire donc aucune modification du système de collecte des eaux pluviales.</p>
	Tout projet de raccordement sur un réseau existant (unitaire ou séparatif) devra au préalable obtenir l'autorisation de rejet signée par le gestionnaire du réseau (collectivité ou syndicat compétent).	

10.3. Compatibilité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)

Le PREDIS du Nord – Pas de Calais est entré en vigueur en 1996. Ce plan fixe un cadre général pour améliorer la gestion des déchets dangereux. Ce plan n'est pas applicable au site de Garlinghem, aucun stockage de déchets dangereux n'étant envisagé sur le site.

11. Conformité à l'arrêté ministériel du 06/06/2018

La compatibilité du projet vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement notamment au titre de la rubrique 2713, est présentée dans le Tableau 20.

Tableau 20 : Conformité à l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet
Chapitre Ier : Dispositions générales		
5	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.</p>	<p><u>Non applicable</u></p> <p>Rubriques 2711, 2714 et 2716 non soumises à enregistrement sur le site (cf. Tableau 3).</p>
	<p>Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. paragraphe 9.1.</p>
	<p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Pas de locaux habités / tiers.</p>

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Dispositions constructives		
6	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p><u>Demande d'aménagement</u></p> <p><u>Bâtiment existant</u> : Conforme pour la structure et la classe de matériaux.</p> <p>Toiture incombustible mais non Broof(t3) : demande d'aménagement. Cf. § 9.5.2.</p> <p><u>Bâtiment futur</u> : Caractéristiques prévues pour les bâtiments à construire.</p>
Article 7	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. paragraphe 9.2.</p>
Article 7	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. paragraphe 9.3.</p>

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. paragraphe 9.3.</p>
7	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. paragraphe 9.3.</p>
	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. paragraphe 9.3.</p>

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet
8	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p><u>Demande d'aménagement</u></p> <p>Bâtiment existant :</p> <p>Surface de désenfumage de 1% : demande d'aménagement. Cf. § 9.5.3.</p> <p>Bâtiment futur : Caractéristiques prévues pour le bâtiment à construire.</p>
9	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; <p>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. § 9.4.1.</p> <p><u>Conforme après action</u></p> <p>Seront mis à jour après construction des nouveaux bâtiments.</p> <p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. § 9.4.2.</p> <p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. paragraphe 9.4.4.</p> <p><u>Conforme</u></p> <p>Dernière vérification des extincteurs réalisée le 24/06/2019.</p>

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet
Section II : Dispositif de prévention des accidents		
10	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Conforme Dernière vérification des installations électriques réalisée le 05/08/2019.</p>
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Rétentions existantes et correctement dimensionnées.</p> <p>Conforme</p> <p>Dalle béton.</p>
11	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Cf. paragraphe 9.4.4.</p>
Section IV : Dispositions d'exploitation		
12	<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Procédures existantes.</p>

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet
13	<p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Contrôle de la radioactivité</p>
13	<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Cf. paragraphe 5.4.4.</p>

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet
13	<p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	<p>Conforme</p> <p>Cf. paragraphe 5.4.4.</p>
	<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>	<p>Conforme</p> <p>Cf. paragraphe 5.4.4.</p>

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet
	<p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p>Conforme</p> <p>Cf. paragraphe 5.4.4.</p>
13	<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	<p>Conforme</p> <p>Aires de stockage distinctes, délimitées par logiblocs permettant d'estimer les surfaces et hauteurs de stockage.</p> <p>Cf. § 5.4.5.</p>
	<p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p><i>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</i></p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tri réalisé. - Pas de DEEE réceptionnés.

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet																																		
Chapitre III : Emissions dans l'eau																																				
Section I : Collecte et rejet des effluents																																				
14	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p> <p>Cf. paragraphe 8.2.</p> <p>Plan des réseaux en annexe 4.</p>																																		
15	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme après travaux</p> <p>Travaux d'aménagement des points de prélèvement à réaliser.</p>																																		
16	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Dernier entretien réalisé le 26/06/2019.</p>																																		
Section II : Valeurs limites d'émission																																				
17	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="432 1189 1114 1574"> <tr> <td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="300 1608 1246 1984"> <tr> <td colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td> </tr> <tr> <th>Paramètres</th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Seuil</th> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Seuil	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)	<p>Conforme</p> <p>Dernier contrôle réalisé en octobre 2019. Cf. paragraphe 8.4.</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																				
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																			
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																			
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																			
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																				
Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Seuil																																	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																	
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)																																	

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018				Situation du projet
17	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				<p>Conforme</p> <p>Dernier contrôle réalisé en octobre 2019. Cf. paragraphe 8.4.</p>
	Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Seuil	
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		
	Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		
18	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>				<p>Non applicable</p> <p>Pas de raccordement à une STEP. Cf. paragraphe 8.2 et 8.3.</p>

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet
19	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une auto surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Conforme</p> <p>Prélèvements ponctuels réalisés et conformes aux seuils.</p> <p>Cf. § 8.4.</p>
20	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Conforme</p> <p>Analyse par laboratoire accrédité (Eurofins).</p>
21	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas d'épandage au sol.</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
22	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation maintenues propres. - Arrosage des voiries en cas de poussières importantes.
23	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Conforme</p> <p>Pas d'émission d'odeurs</p>
24	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Pas de déchets d'équipements de production de froid.</p>

Article	Disposition de l'AM du 06/06/2018	Situation du projet									
Chapitre V : Bruit											
25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="300 439 1222 689"> <thead> <tr> <th data-bbox="300 439 647 562">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="647 439 911 562">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="911 439 1222 562">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="300 562 647 636">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="647 562 911 636">6 dB(A)</td> <td data-bbox="911 562 1222 636">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 636 647 689">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="647 636 911 689">5 dB(A)</td> <td data-bbox="911 636 1222 689">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme</p> <p>Dernier contrôle réalisé le 08/03/2018 (annexe 6).</p> <p>Conforme</p> <p>Usage d'appareils sonores limité aux besoins liés à la sécurité.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation											
26	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Conforme</p> <p>Déchets limités au strict minimum (boues, DIB et emballages) et valorisés au maximum.</p>									

12. Conformité à l'arrêté ministériel du 12/05/2020

La compatibilité du projet vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque), est présentée dans le Tableau 21.

Tableau 21 : Conformité à l'arrêté ministériel du 12/05/2020

Article	Disposition de l'AM du 12/05/2020	Situation du projet
Chapitre Ier : Dispositions générales		
1.1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.	Installation existante, autorisée par AP du 17/12/2010. Prescriptions applicables selon conditions de l'annexe I.
	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.	Non applicable Pas d'extension prévue.
Chapitre II : Implantation et aménagement		
2.1	Règles d'implantation	Non applicable
2.2	Intégration dans le paysage	Installation existante.
Chapitre III : Exploitation		
3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme Personne désignée.
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Conforme Accès au site limités.
3.3	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme FDS à disposition + état des stocks.
3.4	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme Nettoyage régulier.

Article	Disposition de l'AM du 12/05/2020	Situation du projet
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
4.1	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Recensement</p>
Section II : Dispositions constructives		
4.2	Comportement au feu	<p>Non applicable</p> <p>Installation existante.</p>
4.3	Accessibilité	
4.4	Désenfumage	
4.5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	
4.6	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	<p>Non applicable</p> <p>Pas de tuyauterie.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
4.7	<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p>	<p>Conforme</p> <p>Pas de zone ATEX recensée.</p>
4.8	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	<p>Conforme</p> <p>Dernière vérification réalisée le 05/08/2019.</p>
4.9	Ventilation des locaux	<p>Non applicable</p> <p>Installation existante.</p>
4.10	<p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Conforme</p> <p>Installation existante.</p>

Article	Disposition de l'AM du 12/05/2020	Situation du projet
4.11	<p><i>Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).</i></p> <p>Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.</p> <p>Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p> <p>Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Installation existante</p>
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
4.12	Capacité de rétention	<u>Non applicable</u>
4.13	Rétention et isolement	Installation existante.
Section V : Dispositions d'exploitation		
4.14	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Permis de feu obligatoire.</p>
4.15	<p><i>I. Règles générales</i></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p><i>II. Protection individuelle</i></p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Dernière vérification des extincteurs réalisée le 24/06/2019.</p> <p>EPI adaptés à disposition.</p>

Article	Disposition de l'AM du 12/05/2020	Situation du projet
4.16	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	Non applicable Installation existante.
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
5.1.1	Applicabilité	Non applicable Installation existante.
5.1.2	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme Cf. § 8.2.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
5.2	Prélèvement d'eau	Non applicable Installation existante.
5.3	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Non applicable Pas d'utilisation d'eau de process.
Section III : Collecte et rejet des effluents		
5.4	Collecte des effluents	Non applicable Installation existante.
5.5	Points de rejet	
5.6	Rejet des eaux pluviales	
5.7	Eaux souterraines	
Section IV : Valeurs limites d'émission		
5.8	Généralités	Non applicable Installation existante.
5.9	La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Non applicable Pas de rejets d'effluents de process.

Article	Disposition de l'AM du 12/05/2020	Situation du projet							
5.9	<p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ; <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Non applicable</u></p> <p>Pas de rejets d'effluents de process.</p>							
5.10	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="300 965 1197 1917"> <tbody> <tr> <td> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>35 mg/l au-delà</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>30 mg/l au-delà</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p> <p>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>125 mg/l au-delà</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</p> <p>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> </td> </tr> </tbody> </table>	<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>35 mg/l au-delà</p>	<p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>30 mg/l au-delà</p>	<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p> <p>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>125 mg/l au-delà</p>	<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>	<p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p>	<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p>	<p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</p> <p>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p>	<p style="text-align: center;"><u>Non applicable</u></p> <p>Pas de rejets d'effluents de process.</p>
<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>35 mg/l au-delà</p>									
<p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>30 mg/l au-delà</p>									
<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p> <p>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>125 mg/l au-delà</p>									
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>									
<p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p>									
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p>									
<p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</p> <p>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</p> <p>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p>									

Article	Disposition de l'AM du 12/05/2020	Situation du projet		
5.10	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.	<p align="center">Non applicable</p> <p>Pas de rejets d'effluents de process.</p>		
	Substances spécifiques du secteur d'activité			
	Substance		Valeur limite de concentration	Seuil de flux
	CrVI		0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/h
	Cr		0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/h
	Cu		0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/h
	Ni		0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/h
	Zn		0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/h
	Trichlorométhane		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/h
	AOX		1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/h
	Hydrocarbures totaux		10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/h
	Tétrachloroéthylène		25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/h
Dichlorométhane	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/h		
5.11	Raccordement à une station d'épuration collective	Non applicable		
5.12	Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration	Installation existante.		
Chapitre VI : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Conforme</p> <p>Pas d'émission de poussières ou gaz polluants. Stockage de produits liquides en fûts.</p>		
Section II : Rejets à l'atmosphère				
6.2	Points de rejet	<p align="center">Non applicable</p> <p>Installation existante.</p>		
6.3	Points de mesures			
6.4	Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère			
6.5	Valeurs limite d'émission			
6.6	Odeurs			
Chapitre VII : Emissions dans les sols				
7	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	<p align="center">Non applicable</p> <p>Installation existante conforme.</p>		

Article	Disposition de l'AM du 12/05/2020	Situation du projet									
Chapitre VIII : Bruit et vibrations											
8	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="300 434 1222 680"> <thead> <tr> <th data-bbox="300 434 608 573">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="608 434 916 573">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="916 434 1222 573">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="300 573 608 640">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="608 573 916 640">6 dB(A)</td> <td data-bbox="916 573 1222 640">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 640 608 680">supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="608 640 916 680">5 dB(A)</td> <td data-bbox="916 640 1222 680">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p><u>Conforme</u></p> <p>Dernier contrôle réalisé le 08/03/2018 (annexe 6).</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
8	<p>II. Véhicules</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Usage d'appareils sonores limité aux besoins liés à la sécurité.</p>									
Chapitre IX : Déchets											
9	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p><u>Conforme</u></p> <p>Stockage sur site puis élimination régulière vers site Baudelet à Blaringhem ou autre filière dûment autorisée.</p>									

Article	Disposition de l'AM du 12/05/2020	Situation du projet																
Chapitre X : Surveillance des émissions																		
10	<p>Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="300 450 1222 1088"> <tr> <td data-bbox="300 450 762 495">Débit</td> <td data-bbox="762 450 1222 573" rowspan="3">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 495 762 539">Température</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 539 762 584">pH</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 584 762 629">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="762 584 1222 786" rowspan="4">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 629 762 674">Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 674 762 719">DBO₅ (**) (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 719 762 763">Azote global</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 763 762 808">Phosphore total</td> <td data-bbox="762 763 1222 965" rowspan="2">Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 808 762 965">Substances spécifiques du secteur d'activité</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="300 965 1222 1088"> <p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.</p> <p>(**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> </td> <td data-bbox="1238 309 1402 1393" rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <p>Non applicable</p> <p>Pas d'effluents rejetés par l'installation.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="284 1133 1238 1393"> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> </td> </tr> </table>	Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	Température	pH	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	DBO ₅ (**) (sur effluent non décanté)	Azote global	Phosphore total	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	<p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.</p> <p>(**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>		<p>Non applicable</p> <p>Pas d'effluents rejetés par l'installation.</p>	<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																	
Température																		
pH																		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																	
Matières en suspension totales																		
DBO ₅ (**) (sur effluent non décanté)																		
Azote global																		
Phosphore total	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel																	
Substances spécifiques du secteur d'activité																		
<p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.</p> <p>(**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>		<p>Non applicable</p> <p>Pas d'effluents rejetés par l'installation.</p>																
<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>																		